

**COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE**
**DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 10/12/2025, complétée le 06/01/2026	N° DP 083 141 25 00175
Par : EFISUN Représenté par : Monsieur GUERRA YVAN Demeurant à : 663 Route du Plan- 83720 TRANS EN PROVENCE Terrain sis à : 663, Route du Plan, Cadastre : 141 AO 92 Pour : Installation de panneaux photovoltaïques en façade	Surface terrain : 1632 m ²

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5%, reconduite par délibération du 19 novembre 2014 ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée, déposée par EFISUN représenté par Monsieur GUERRA YVAN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La déclaration référencée ci-dessus fait l'objet d'une DECISION DE NON OPPOSITION.

Les travaux déclarés, y compris le cas échéant s'ils comprennent des démolitions, peuvent être réalisés sous réserve du respect des prescriptions (ou observations) mentionnées aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

RISQUES D'INONDATION : Le terrain se situe en zone **ROUGE** et **ALEA EXCEPTIONNEL** du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Le projet devra être conforme au règlement du PPRI, notamment :

ZONE ROUGE

- la création de zones refuges, induisant une surélevation de bâtiment d'habitation, ne peut avoir pour effet de créer de nouveaux logements ;
- la face supérieure du premier plancher aménageable des constructions devra être implantée au minimum à 0,40 m au - dessus de la côte de référence ;
- les locaux d'habitation et leurs extensions devront être construits sur vide sanitaire ajouré sur au moins 30 % de la surface périétrique ;
- la création d'abris de jardins ou abris légers si ils ont une surface inférieure à 10 m² et si ils sont scellés au sol ;
- les piscines créés doivent être affleurantes et balisées jusqu'au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence pour pouvoir être identifiées en cas de crue ;
- les clôtures doivent assurer l'équilibre hydraulique et seront constituées d'au maximum 3 fils superposés.

ZONE ALEA EXCEPTIONNEL

- la face supérieure du premier plancher aménageable des constructions devra être implantée au minimum à 0,40 m au-dessus de la côte de référence
- situer les accès et émergences des sous-sols au minimum à 0,40m au-dessus de la cote de référence ;

- faire affleurer les piscines au niveau du terrain naturel et les baliser au minimum à 0,20m au-dessus du TN pour pouvoir les identifier en cas de crue ;
- disposer les aires de stockage des produits polluants à 0,40m au-dessus de la côte de référence ;
- lester et sceller les stockages de matières polluantes ou dangereuses qui ne pourraient être mis hors d'eau et situer leur émergence à 0,40m au-dessus de la côte de référence afin d'éviter toute pollution ;
- les clôtures doivent assurer l'équilibre hydraulique et ne doivent pas être pleines ;
En l'absence de cote de référence exploitable à proximité, les implantations à +0,40m devront être calculées par rapport au Terrain Naturel (T.N.).

REGLES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS : Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants.

-Doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRI, les prescriptions hiérarchisées suivantes : Pour les autres bâtiments existants, créer des orifices de décharge de dimension 0,20m x 0,20m minimum et à minima tous les mètres au pied des murs de clôture existants ;

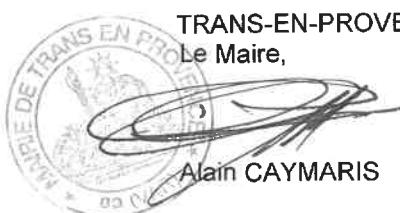
-Doivent être réalisés (sous conditions spécifiques-voir règlement de chaque commune) notamment à l'occasion de travaux de réhabilitation dans les bâtiments existants dans le cas où ils ne sont pas déjà soumis au titre des conditions ci-dessus : Remplacer les parties d'ouvrage (menuiseries, cloisons, isolations,...) situées sous la cote de référence par des matériaux insensibles à l'eau. Remplacer le tableau électrique et le réseau de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau. Disposer les équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmeur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation,...) à 0,40m au-dessus de la côte de référence.

ARTICLE 3 : OBSERVATIONS DIVERSES

La présente autorisation ne vaut que pour les travaux décrits dans l'imprimé de demande et rappelés dans le cadre ci-dessus. Elle ne constitue en aucun cas une régularisation d'éventuelles constructions, travaux ou aménagements exécutés sans autorisation.

ALÉA ARGILES : La commune est soumise à un risque retrait-gonflement des sols argileux. Des informations sont consultables sur le site internet <http://www.argiles.fr> et sont disponibles en mairie pour vérifier à quel niveau le terrain est concerné par ce risque et connaître les dispositions constructives à prendre pour en limiter les effets.

TRANS-EN-PROVENCE, le 12/01/2026
Le Maire,



AVIS DE DÉPÔT AFFICHÉ LE : 10/12/2025
TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 23 JAN. 2026
AFFICHÉ EN MAIRIE LE : 20 JAN. 2026